Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1re civ., 6 juill. 2022, n° 21-17.610, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 83, note R. Bigot et A. Cayol

Utiles rappels sur la garantie de la responsabilité civile du dépositaire ne respectant pas ses obligations légales

Cass. 1re civ., 6 juill. 2022, n° 21-17.610, F-D

Contrat de dépôt d'une caravane – Vol – Assurance RC dépositaire – Manquement à l'obligation légale de bons soins – Garantie non due – Cassation – Exigence d'une clause d'exclusion ou une faute intentionnelle ou dolosive ayant occasionné le vol – Garantie due (oui)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient que l'assureur est fondé à refuser sa garantie « en ayant constaté que le dépositaire n'avait pas respecté son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose […] sans constater ni l'existence d'une clause d'exclusion en cas de non-respect par le dépositaire de son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose ni une faute intentionnelle ou dolosive ayant occasionné le vol ».

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 6 juillet 2022 rappelle clairement que l'assurance a vocation à garantir la responsabilité d'un professionnel engagée en raison du non-respect des obligations légales pesant sur lui dans le cadre de son activité.

En l'espèce, une caravane confiée en dépôt est volée. Sa propriétaire et son assureur – subrogé dans ses droits après le versement d'une indemnité – assignent le dépositaire en paiement, respectivement, de la franchise – restée à la charge de l'assurée – et de l'indemnité versée. Le dépositaire appelle en garantie son assureur de responsabilité civile professionnelle. Il est condamné au paiement des sommes demandées mais l'assureur est, lui, considéré fondé à refuser sa garantie. Les juges du fond retiennent en effet que ladite garantie « suppose un exercice de l'activité de dépositaire assuré conforme à la loi et au contrat de dépôt » (point 7). Or, en l'espèce, le dépositaire n'avait pas respecté son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose. Dans son pourvoi, le dépositaire reproche à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-1 et L. 113-5 du code des assurances. Il souligne que « sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'une clause d'exclusion prévue au contrat ou qu'ils soient le résultat d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, les dommages qui entrent dans le champ du contrat d'assurance doivent, lors de leur survenance, déclencher la garantie de l'assureur » (point 5). La police d'assurance multirisque avait pour objet, en l'espèce, de couvrir la responsabilité civile du dépositaire dans le cadre de cette activité. Suivant cette argumentation, la première chambre civile casse l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article L. 113-1 du code des assurances. Les juges du fond ont, en effet, privé leur décision de base légale en ne constatant « ni l'existence d'une clause d'exclusion en cas de non-respect par le dépositaire de son obligation de légale de bons soins dans la garde de la chose, ni une faute intentionnelle ou dolosive ayant occasionné le vol » (point 8).

L'occasion est ainsi donnée à la Cour de cassation de confirmer que, par principe, l'assurance de responsabilité civile professionnelle couvre le risque d'une mauvaise exécution des obligations professionnelles[1]. Tel est, précisément, son objet. La garantie sera écartée seulement dans deux hypothèses : en cas de faute intentionnelle ou dolosive, d'une part, et de clause d'exclusion de garantie, d'autre part. Il s'agit là d'une simple application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, lequel retient expressément une telle solution. Commençant par rappeler le principe selon lequel « les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur », il poursuit en réservant deux cas où l'assureur ne sera pas tenu à garantie : en présence d'une « exclusion formelle et limitée contenue dans la police » (al. 1), et lorsque les pertes et dommages résultent « d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré » (al. 2). La décision de la Cour de cassation n'est donc pas surprenante.

Il est toutefois indéniable que l'assureur aura, en pratique, peu de chances de parvenir à refuser sa garantie dans une telle situation. Rappelons, en effet, que les clauses d'exclusion de garantie sont soumises à de strictes conditions de validité, tant sur le fond que sur la forme[2] afin de protéger le souscripteur : nécessairement formelles et limitées[3], elles doivent en outre être mentionnées en caractères très apparents dans la police[4]. De telles exigences participent d'un ordre public de protection, qui s'est développé afin d'encadrer les relations contractuelles « structurellement déséquilibrées » dont le régime « se démarque du droit commun classique par cela qu'il organise la prise en charge de son intérêt particulier par un autre que le contractant concerné[5] ».

Le contentieux est abondant[6] et la jurisprudence particulièrement exigeante. Elle considère que l'exigence d'une clause formelle se dédouble, la clause devant tout à la fois être claire et précise. D'une part, la clause doit être suffisamment explicite pour que l'assuré puisse connaître l'étendue de la garantie[7]. Ainsi, « une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée[8] ». D'autre part, la clause doit délimiter de façon particulièrement nette le champ dans lequel la garantie n'est pas due. Toute imprécision conduit la Cour de cassation à l'écarter, notamment lorsque « la clause excluant la garantie […] ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées[9] ». En outre,

---

[1] Comp. pour d'autres professions : R. Bigot, « L'assurance des professions du chiffre et du droit », *in* R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 2020, p. 350 et s.

[2] Sur cette question, *cf.* A. Cayol, « Le principe de la détermination conventionnelle des garanties », *in* R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 2020, p. 118 et s.

[3] C. assur., art. L. 113-1, al. 1.

[4] C. assur., art. L. 112-4. Ceci suppose que l'attention de l'assuré soit spécialement attirée : Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 20-11.980, obs. R. Bigot et A. Cayol, *D. actu.* 22 oct. 2021.

[5] F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Cours de droit civil. Contrats*, PUF, 2014, p. 34.

[6] Par ex, récemment : Cass. 2e civ., 7 juil. 2022, n° 21-14.288, obs. R. Bigot et A. Cayol, *D. actu.* 5 sept. 2022 ; Cass. 3e civ., 10 nov. 2021, n° 20-19.220, obs. R. Bigot et A. Cayol, *D. actu.* 26 nov. 2021 ; Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.094, obs. R. Bigot et A. Cayol, *AJDI* mars 2022, p. 192 ; Cass. 2e civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, obs. R. Bigot et A. Cayol, *D. actu.* 30 juin 2021.

[7] Cass. 2e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17.279.

[8] Cass. 1re civ., 22 mai 2001, n° 98-10.849.

[9] Cass. 2e civ., 6 oct. 2011, n° 10-10.001.

l'exigence d'une clause limitée suppose, en sus[10], de vérifier qu'elle ne prive pas la garantie de sa substance[11]. Ainsi, on voit mal comment une clause pourrait valablement exclure les manquements du dépositaire à l'obligation légale de bons soins, s'agissant d'une des principales obligations pesant sur ce dernier. Une telle clause priverait l'obligation de garantie de l'assureur de toute substance s'agissant d'un contrat ayant pour objet de garantir la responsabilité civile professionnelle d'un dépositaire.

L'assureur ne pourra probablement pas plus, en pratique, se fonder sur l'existence d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré pour refuser sa garantie. La première est définie si strictement par la jurisprudence qu'elle n'est quasiment jamais retenue. La Cour de cassation exige, en effet, que l'auteur de la faute ait eu « la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé[12] ». Il ne suffit pas d'avoir voulu l'acte à l'origine du dommage : d'une part, le dommage doit lui-même avoir été recherché[13] et, d'autre part, ce dernier ne doit pas excéder, lors de sa survenance, ce que son auteur avait l'intention de causer[14]. Il semble tout de même hautement improbable qu'un dépositaire viole volontairement l'obligation légale de bons soins mise à sa charge dans l'objectif de causer un dommage à son client !

C'est d'ailleurs dans le domaine de la responsabilité civile professionnelle que la deuxième chambre civile a, d'abord, dégagé, une définition autonome de la faute dolosive. Elle a ensuite généralisé la solution[15], consacrant expressément la nature duale de la faute inassurable : « la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire[16] ». Après avoir proposé des définitions fluctuantes de la faute dolosive, la deuxième chambre civile a finalement retenu comme critère le caractère inéluctable du dommage, abandonnant désormais toute référence à la disparition de l'aléa[17]. La conscience dudit caractère inéluctable par l'assuré est, en outre, requise. « La faute dolosive suppose la réalisation de deux conditions, la première de nature objective (la suppression de l'aléa) et la seconde de nature subjective (la conscience de commettre un

---

[10] Depuis Cass. 1re civ., 18 fév. 1987.

[11] Cass. 3e civ., 14 déc. 2017, n° 16-18.188. La solution est désormais reprise et généralisée, en droit commun des contrats, à l'article 1170 du Code civil, aux termes duquel « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

[12] Cass. 2e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14.389.

[13] Cass. 1re civ., 10 avr. 1996, n° 93-14.571.

[14] Cass. 1re civ., 11 déc. 1990, n° 88-19.614.

[15] Longtemps réticente à suivre la deuxième chambre civile dans cette voie, la troisième chambre civile semble désormais prête à s'y engager également. Bien qu'elle n'ait pas expressément utilisé le terme de « faute dolosive », elle a clairement eu recours à cette notion dans un arrêt – non publié – du 10 juin 2021, n° 20-10.77, *Lexbase hebdo édition privée* n° 874 du 22 juil. 2021, « Chronique de droit des assurances », obs. R. Bigot et A. Cayol.

[16] Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 19-11.538 ; *cf.* R. Bigot, « Les montagnes russes de la faute inassurable : terminus ? », *in* R. Bigot, A. Cayol, D. Noguéro et Ph. Pierre, Panorama de droit des assurances, D. 2022, p. 1117 et s.

[17] Cass. 2e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.057, 20-19.056, 20-19.055, 20-19.053 et 20-19.052 (5 arrêts), BJDA.fr 2022, n° 80, note R. Bigot et A. Cayol : « En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si [l'assuré] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

manquement délibéré qui va occasionner des dommages)[18] ». Tel est rarement le cas en pratique.

R. Bigot,
Maître de conférences, Le Mans Université
Et A. Cayol,
Maître de conférences, Université Caen-Normandie

L'arrêt :
Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 mars 2021), le 23 juillet 2013, une caravane appartenant à Mme [T] et confiée par un contrat conclu à titre onéreux à M. [Y] a été volée.

2. Le 19 septembre 2016, Mme [T] et son assureur, la société Mapa, subrogée dans ses droits après le versement d'une indemnité, ont assigné M. [Y] en paiement, respectivement, de la franchise et de l'indemnité versée. M. [Y] a appelé en garantie son assureur de responsabilité au titre de son activité de dépositaire de matériels, la société Pacifica.

3. M. [Y] a été condamné au paiement des sommes réclamées par Mme [T] et la société Mapa.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. M. [Y] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes contre la société Pacifica, alors « que, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'une clause d'exclusion prévue au contrat ou qu'ils soient le résultat d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, les dommages qui entrent dans le champ du contrat d'assurance doivent, lors de leur survenance, déclencher la garantie de l'assureur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [Y] avait souscrit auprès de la société Pacifica une police d'assurance multirisque couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de son activité de dépositaire de matériels ; qu'en retenant que la société Pacifica était fondée à refuser sa garantie à M. [Y], dont la responsabilité civile était engagée à raison du vol de la caravane qu'il avait reçue en dépôt de Mme [T], sans constater ni l'existence d'une clause d'exclusion prévue au contrat, ni que le vol de la caravane litigieuse était le résultat d'une faute intentionnelle ou dolosive de M. [Y], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-1 et L. 113-5 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

6. Aux termes de ce texte, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police et l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

---

[18] J. Landel, « Conditions d'application de la faute dolosive, autonome de la faute intentionnelle », *Ed. législ.* 23 nov. 2021.

7. Pour rejeter les demandes de M. [Y], l'arrêt retient que la société Pacifica est fondée à refuser sa garantie qui suppose un exercice de I'activité de dépositaire assuré conforme à la loi et au contrat de dépôt, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une clause précise d'exclusion, en ayant constaté que le dépositaire n'avait pas respecté son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose.

8. En se déterminant ainsi, sans constater ni l'existence d'une clause d'exclusion en cas de non-respect par le dépositaire de son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose ni une faute intentionnelle ou dolosive ayant occasionné le vol, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Demande de mise hors de cause

9. Il y a lieu de mettre hors de cause, sur leur demande, la société Mapa et Mme [T], dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. [Y] à l'encontre de la société Pacifica, l'arrêt rendu le 9 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier.